TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 La Louvière – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2018

Rôle n° 13/3558/A **Rép. A.J. n° 18/** 3777

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : L

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant en personne ;

CONTRE : **ETAT BELGE – Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale - Direction générale Personnes Handicapées,** dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 /150 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me ROMAIN, avocat à Bruxelles.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours du 18 novembre 2013 dirigé contre l'attestation médicale du 16 septembre 2013 ;
- le jugement du 17 octobre 2014 ;
- l'arrêt du 18 février 2015 ;
- le rapport d'expertise entré au greffe le 28 septembre 2016 ;
- le jugement du 16 juin 2017 ordonnant une nouvelle mesure d'expertise ;
- le rapport d'expertise entré au greffe le 25 octobre 2017 ;
- le courrier de Mme I entré au greffe le 30 octobre 2017.

A l'audience du 20 avril 2018, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme SANGRONES-JACQUEMOTTE, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (rejet du rapport d'expertise – demande fondée pour la carte de stationnement – demande non fondée pour la réduction de capacité de gain) auquel les parties n'ont pas répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Antécédents de la procédure.

Par requête du 18 novembre 2013, Mme L forme recours contre l'attestation médicale établie par le SPF le 16 septembre 2013.

Selon cette attestation médicale, Mme L :

- n'est pas atteinte d'une réduction de sa capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- sa réduction de l'autonomie n'atteint pas 7 points au moins (2 points).

Par jugement du 17 octobre 2014, le tribunal confie au Dr SCHOONBROODT une mission d'expertise médicale portant sur les conditions d'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, de l'allocation d'intégration et ses conditions d'octroi de divers avantages sociaux (dont la carte de stationnement).

Le SPF forme appel de ce jugement.

Par arrêt du 18 février 2015, la Cour du travail de Mons réforme le jugement du 17 octobre 2014 et dit pour droit que la saisine du tribunal est limitée à l'obtention d'une carte de stationnement et de certains avantages sociaux. Pour le surplus, la cour confirme la mesure d'expertise.

L'expert judiciaire dépose finalement son rapport le 28 septembre 2016.

Par jugement du 16 juin 2017, le tribunal écarte le rapport de l'expert SCHOONBROODT et désigne un nouvel expert en la personne du Dr UYTTEBROECK.

3. Rapport d'expertise & Position des parties.

En son rapport du 27 septembre 2017, l'expert UYTTEBROECK conclut comme suit :

- au 1er mai 2013 et ultérieurement, Mme L ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail
- sa réduction d'autonomie est évaluée à 4 points dont 1 point pour le critère 'déplacement'.

Mme I conteste le rapport d'expertise. Elle reproche à l'expert d'avoir totalement changé d'opinion entre son avis provisoire et son avis définitif. Elle explique ne pas avoir marqué son accord à propos du courrier daté du 11 octobre 2017 du Dr BOUCHEZ, courrier qu'elle n'a pas reçu. Elle rappelle ne pas demander d'allocations mais une carte de stationnement et la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain qui lui octroie un avantage fiscal. Elle rejette l'idée d'une nouvelle expertise.

Le SPF sollicite, pour sa part, l'entérinement du rapport d'expertise mais s'en réfère à la sagesse du tribunal à propos de la carte de stationnement.

4. Position du tribunal.

4.1. Le rapport d'expertise du Dr UYTTEBROECK.

Mme L conteste le rapport d'expertise.

Le juge recourt à l'expertise judiciaire lorsqu'il ne possède pas les éléments pour statuer ou lorsqu'il ne possède pas les compétences utiles (comme en matière médicale). Le rôle de l'expert judiciaire est ainsi d'éclairer le juge mais aussi de départager les points de vue « techniques » ou « scientifiques » divergents des parties à la cause.

La cour du travail de Mons a décidé que :
« *Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert, s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément, le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en pratique, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé ou que son erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments probants. Dès lors, lorsque le rapport est bien fait et s'il n'est prouvé ni vraisemblable que l'expert aurait négligé un devoir ou se serait trompé, le juge entérine le rapport sans devoir reprendre l'argumentation de l'expert.* » (CT Mons, 3e ch., 9/7/2014, 2013/AM/223, inédit).

Le tribunal va donc examiner la validité du rapport de l'expert UYTTEBROECK.

Son avis provisoire est le suivant :

- au 1er mai 2013 et ultérieurement, Mme L présente une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- au 1er mai 2013, sa réduction d'autonomie est évaluée à 4 points dont 1 point pour le critère 'déplacement' ;
- au 1er janvier 2017, sa réduction d'autonomie est évaluée à 6 points dont 2 points pour le critère 'déplacement' .

Les conclusions définitives de l'expert sont à l'opposé : pas de réduction de capacité de gain et réduction d'autonomie fixée à 4 points.

Vu ce revirement, le tribunal reprend le point 'Discussion et conclusion' des conclusions définitives de l'expert :

Après avoir interrogé Madame L , examinée celle-ci, l'expert a établi ses conclusions provisoires par lesquelles il laissait entrevoir l'orientation de ses conclusions définitives. Il a donné un laps de temps certain afin que les différentes parties puissent lui faire part de leur avis et apporter, éventuellement, de nouveaux faits directoires

L'expert a reçu un courrier du Dr BOUCHEZ qui signale que cette personne ne démontre en rien l'handicap dont elle dit souffrir. Il fait, pour cela, référence aux conclusions provisoires du Dr SCHOONBROODT qui fait remarquer l'absence de tout rapport neurologique ultérieur à 2012 et à l'absence de lésions importantes dans les radios présentées par Madame L . L'ensemble du dossier ne démontre aucune lésion majeure pouvant avoir une répercussion importante sur l'autonomie. Ce courrier a été écrit le 11 octobre 2017 et n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de madame L dans son courrier daté du 20 octobre 2017 soumis à la contradiction des parties. L'expert doit, de ce fait, admettre que Madame L est bien d'accord avec le rapport du Dr BOUCHEZ du 11 octobre 2017.

En date du 20 octobre 2017, l'expert a reçu un courrier de Madame I qui n'apporte aucune preuve contributive à sa cause et aucune critique au courrier du Dr BOUCHEZ. L'expert déplore le fait qu'il n'y ait aucun examen clinique démontrant la perte de capacité et d'autonomie de cette personne. Le seul examen clinique disponible est celui du Dr SCHOONBROODT réalisé lors de son expertise. A aucun moment de la séance d'expertise, la patiente n'a montré à l'expert un rapport de son médecin traitant (médecin le plus facilement joignable) avec un examen clinique démontrant une objectivation médicale d'une perte d'autonomie et de capacité de gain.

Depuis l'expertise du Dr SCHOONBROODT, Madame I n'a apporté aucun fait aggravant pouvant démontré une altération majeure de son état de santé.

Il est vrai que cette personne bénéficie d'un scooter électronique depuis janvier 2017. Pour rappel, l'attribution d'un scooter électronique ne fait pas l'objet d'un examen clinique par le médecin conseil de la mutuelle mais se base essentiellement sur la réponse à un questionnaire (annexe 19). C'est sur cette base que la décision est prise.

Madame I déclare souffrir d'une maladie d'EHLERS DANLOS et d'une fibromyalgie. L'expert fait remarquer que l'on n'évalue pas un patient sur la base du nom de sa maladie mais bien sur la base de l'autonomie résiduelle.

Au vu des courriers reçus des parties, l'expert est bien forcé de revoir totalement ses conclusions provisoires. Il y a lieu d'admettre, comme le fait remarquer le confrère BOUCHEZ que cette personne ne démontre en rien une perte de capacité de gain à un 1/3 au moins et une perte d'autonomie compatible avec un statut d'handicapé. Madame L a travaillé comme secrétaire et téléopératrice. Rien ne l'empêche de refaire ce travail dans le cadre d'un télétravail ou dans un bureau en-dehors de chez elle.

L'expert UYTTEBROECK change donc radicalement son avis suite à la réception d'un courrier du 11 octobre 2017 du Dr BOUCHEZ, médecin-inspecteur du SPF.

L'expert indique que Mme L n'a pas répondu à ce courrier et en conclut devoir «*, de ce fait, admettre que Madame L est bien d'accord avec le rapport du Dr BOUCHEZ du 11 octobre 2017.* ».

Le tribunal ne peut évidemment partager ce raisonnement. Premièrement, il n'est pas établi que le courrier du Dr BOUCHEZ ait été transmis à Mme I et avant de tirer une telle conclusion, l'expert devait s'assurer qu'il avait bien été reçu. Deuxièmement, l'accord d'un assuré social ne peut, de toute façon, être déduit d'une absence de réponse aux observations du conseiller technique de son adversaire, observations faites à l'encontre d'un avis provisoire favorable à cet assuré social.

Ce seul constat conduit le tribunal à écarter ce rapport d'expertise.

D'autre part, le tribunal comprend également que l'expert UYTTEBROECK reproche à Mme L de ne pas documenter les pathologies dont elle fait état. Ce reproche est étonnant dès l'instant où il ne ressort pas des conclusions provisoires de l'expertise médicale alors que celles-ci interviennent après la séance d'expertise du 4 septembre 2017. Si les documents fournis étaient insuffisants pour conclure à une réduction de capacité de gain et une réduction de l'item 'déplacement' à 2 points, l'expert devait le signaler immédiatement.

En conclusion, le rapport du Dr UYTTEBROECK ne peut être entériné et doit être écarté.

4.2. La carte de stationnement.

Mme L demande l'octroi d'une carte de stationnement sans recours à une nouvelle expertise.

Le tribunal comprend la position de Mme L dont la procédure a pris cours en 2013.

Par ses jugements des 17 octobre 2014 et 16 juin 2017, le tribunal a décidé de recourir à une mesure d'expertise pour apprécier si Mme L remplissait les conditions médicales en vue de l'octroi d'une carte de stationnement.

Cependant, le dossier recèle de nouveaux éléments à propos de la situation de Mme L

Pour rappel et selon l'arrêté ministériel du 17 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, la carte de stationnement est accordée à l'invalide de guerre, ainsi qu'à l'assuré social qui présente un des critères médicaux suivants :

- une invalidité permanente de 80 % au moins (il convient de se référer à la notion de capacité de gain de la loi du 27 février 1987 car la matière des avantages sociaux s'adresse avant tout aux personnes handicapées et la loi du 27 février 1987 est celle qui régit les droits de ces assurés sociaux) ;
- une réduction du degré d'autonomie d'au moins 12 points ;
- une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins ;
- une paralysie totale ou une amputation des membres supérieurs ;
- une réduction des possibilités de déplacement d'au moins 2 points (il s'agit du critère « déplacement » du guide et de l'échelle médico-sociale annexés à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987).

Une personne présentant des difficultés importantes pour se déplacer peut donc recevoir deux points pour l'item 'déplacements' et ainsi se voir attribuer une carte de stationnement.

A la lecture du rapport préliminaire du Dr UYTTEBROECK, le tribunal apprend que l'INAMI a reconnu que Mme L rentrait dans les critères pour bénéficier d'un scooter électrique qu'elle utilise pour faire de « petites » courses.

Cet octroi démontre à lui seul que Mme L présente des difficultés importantes pour se déplacer.

Le fait que cet octroi soit accordé « sur dossier » sans examen médical ne suffit pas à le rendre sans effet. En effet, un dossier médical circonstancié doit être établi et la demande est vérifié par l'INAMI, qui n'est pas un organisme connu pour statuer à « l'aveugle ».

Compte tenu de cet élément nouveau, le tribunal peut conclure à l'existence de difficultés importantes de déplacement dans le chef de Mme L

Elle peut se voir octroyer une carte de stationnement.

4.3. La réduction de la capacité de gain.

La situation est toute autre à propos de l'évaluation de la réduction de la capacité de gain de Mme I

Le tribunal ne peut se référer à aucune conclusion médicale, les deux rapports d'expertise étant écartés.

Le fait que Mme L soit reconnue en invalidité par l'INAMI depuis 1998, ne permet pas la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail

Incapacité de travail dans le régime de l'assurance maladie – invalidité (mutuelle & Inami) et la réduction de capacité de gain dans le régime des allocations aux personnes handicapées, sont deux concepts différents dont la reconnaissance repose sur des critères non identiques. Par exemple, l'incapacité de travail est examinée par rapport à une profession ou un groupe de professions accessibles à l'assuré social alors que la réduction de capacité de gain est évaluée par rapport à un « modèle type », une personne valide (voir Desaive & Dumont, 'L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ?' in 'Regards croisés sur la sécurité sociale', CUP, Anthemis, 2012, p. 303 et suiv.).

Ainsi, une personne reconnue en incapacité de travail sur pied de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, peut ne pas remplir la condition de réduction de capacité de gain. A l'inverse, une personne qui travaille (et ne pouvant donc pas être reconnue en incapacité de travail) peut présenter une réduction de sa capacité de gain.

Mme L ne souhaitant plus suivre une mesure d'expertise, le tribunal déclarera non fondée sa demande de reconnaissance d'une réduction de sa capacité de gain.

4.4. Conclusion & décision du tribunal.

Le rapport de l'expert UYTTEBROECK est écarté.

La demande de Mme L est fondée à propos de la carte de stationnement. Le tribunal dit pour droit que Mme L présente des difficultés importantes pour l'item 'déplacements' et remplit les conditions médicales en vue de l'octroi d'une carte de stationnement. Le tribunal invite le SPF à délivrer une attestation médicale en ce sens.

La demande de reconnaissance d'une réduction de capacité de gain à moins d'un tiers est non fondée.

Le SPF est condamné aux dépens (article 1017, al. 2 du code judiciaire).

Mme L n'a pas de dépens à liquider.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,

Ecarte le rapport du Dr UYTTEBROECK.

Dit fondée la demande de Mme I à propos de la carte de stationnement.

Dit pour droit que Mme L présente des difficultés importantes pour l'item 'déplacements' et remplit les conditions médicales en vue de l'octroi d'une carte de stationnement.
Invite le SPF à délivrer une attestation médicale en ce sens.

Dit non fondée la demande de reconnaissance d'une réduction de capacité de gain à moins d'un tiers.

Condamne le SPF aux dépens, s'il échet pour Mme L

Ainsi jugé par la 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

Ph. LECOCQ,	Président de division, présidant la 8ème chambre;
L. VERFAILLIE	Juge social au titre d'indépendant;
M.C. DE BEER,	Juge social au titre d'ouvrier ;
A.HOYAUX,	Greffier.

HOYAUX DE BEER VERFAILLIE LECOCQ